

## Les mesures applicables au secteur ATL dès le 22 mars en vertu de l'arrêté ministériel du 21 mars 2021

### 1. Activités ATL : AES et EDD : à partir du 22 mars et sauf pendant les vacances de Printemps

Aujourd'hui, l'accueil extrascolaire AES et les Ecoles de Devoirs (EDD) continuent à fonctionner de la manière déterminée précédemment. Les accueils extrascolaires doivent, dans la mesure du possible, essayer de se rapprocher au maximum d'un fonctionnement en groupe-classe ou adopter un fonctionnement rassemblant le moins de classes possible. Il est recommandé aux opérateurs organisateurs d'accueils centralisés d'organiser leurs groupes par école pour éviter que des enfants d'écoles différentes soient en contact. Pour les opérateurs qui décideraient de réorganiser temporairement l'accueil par implantation scolaire, l'ONE maintient le subventionnement, même si cette implantation n'est pas agréée.

Des discussions sont en cours, notamment concernant l'accueil extrascolaire. Nous reviendrons vers vous dès que des mesures auront été arrêtées.

Il en va de même pour le port du masque pour les enfants de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire fréquentant l'AES et les EDD.

En ce qui concerne les suivis individuels par les EDD pour les 13-18 ans dans la lutte contre le décrochage scolaire, il est possible d'accueillir max. 10 jeunes + 1 encadrant.

- ➔ Le protocole décrochage scolaire et social s'applique pour des suivis individualisés ou en petits groupes de maximum 10 jeunes de 13 à 26 ans en intérieur.

### 2. Toutes les autres activités<sup>1</sup> ATL – mesures valables du 22 mars au 18 avril

- Moins de 13 ans :
  - ✓ Un ou plusieurs groupes de **maximum 10 enfants par bulle/activité** à l'extérieur dans la mesure du possible (encadrants non compris) ;

/!\PAS de nuitées possibles

---

<sup>1</sup> Les activités organisées par des acteurs culturels (CEC, Centres culturels, Bibliothèque de jeunesse, etc.) reconnus par l'Administration de la Culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; les activités (récréatives, culturelles, etc.) organisées par les pouvoirs locaux ou des associations dépendant de la Culture ou des associations sans agrément ni subsides. Tout organisme qui organise des activités artistiques n'ayant pas une finalité certifiante est visé par les présentes mesures. L'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) fait quant à lui l'objet de mesures spécifiques définies dans les protocoles de la Ministre de l'Education

- 13-18 ans :
  - ✓ **Seules les activités à l'extérieur** sont autorisées ;
  - ✓ Un ou plusieurs groupes de **maximum 10 jeunes par bulle/activité** (encadrants non compris).

/!\PAS de nuitées possibles